



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 2957

Texte de la question

Mme Louise Moreau demande à M. le ministre du budget confirmation du non-assujettissement à la TVA des participations recues par une collectivité locale au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévu à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. Selon un rapport d'étude d'octobre 1987 présenté par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports - STU - il apparaît que le service de la législation fiscale du ministère des finances pencherait en faveur du non-assujettissement à la TVA des participations recues par une collectivité locale au titre d'un PAE. Cette interprétation paraît cohérente dans la mesure où ces participations, destinées pour l'essentiel à financer des équipements publics sont des recettes alternatives à la taxe locale d'équipement (TLE) et doivent de ce fait suivre le même sort et être considérées comme des recettes sans taxes. On peut noter aussi que dans le bilan d'un lotisseur travaillant dans le périmètre d'un PAE, le lotisseur n'est plus autorisé à récupérer la TVA afférente aux équipements financés au moyen de sa contribution (réponse du ministre de l'économie, des finances et du budget à une question - J.O.- A.N. (Q) du 27 janvier 1987).

Texte de la réponse

S'agissant d'une situation complexe, il ne pourrait être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si par l'indication des coordonnées des établissements concernés l'administration était mise en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause.

Données clés

Auteur : [Mme Moreau Louise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2957

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1773

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3672